

Natacha PIQUET-BOISSON
Avocat à la Cour
3 rue Lafayette
33000 BORDEAUX
Tél. : 09 50 62 47 09 - Fax : 09 55 62 47 09

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux
Juge des Référé

Audience du 07.07.14 à 13 h 30

CONCLUSIONS RESPONSIVES

POUR : Monsieur André LABORIE

Maître **Natacha PIQUET-BOISSON**
Avocat à la Cour

Bénéficiaire d'une décision d'aide juridictionnelle n°2014/006763

CONTRE : La Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Maître **Emmanuel JOLY**
Avocat à la Cour

* * *

* *

*

FAITS ET PROCEDURE :

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES épouse LABORIE sont mariés sous le régime de la communauté.

Suivant avis à tiers détenteur et acte de saisie des rémunérations, la CNRACL procédait à une saisie sur la pension de retraite de Madame LABORIE.

Par courrier du 18 juin 2013, Monsieur LABORIE sollicitait la production des actes fondant la saisie pratiquée par la CNRACL *-pièce n°1*.

Cette dernière produisait à Monsieur LABORIE les actes en question.

Ce dernier constatant les erreurs contenues dans lesdits actes devait faire procéder à une inscription de faux le 23 août 2013 *-pièce n°2*.

Par acte d'huissier de justice, le procès verbal d'inscription de faux ainsi que les pièces ont été signifiés aux parties le 23 août 2013, soit :

- à l'administration fiscale représentée par son directeur général
- à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse
- à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse

Les destinataires n'ont formulé aucune contestation.

Monsieur LABORIE devait donc adresser le 23 octobre 2013 *-pièce n°3* une mise en demeure à la CNRACL afin qu'elle cesse les saisies pratiquées.

Par courrier du 24 février 2014, la CNRACL faisait savoir à Monsieur LABORIE qu'elle n'entendait aucunement cesser les saisies sur la pension de Madame LABORIE.

Par acte d'huissier en date du 7 avril 2014, Monsieur LABORIE faisait donc assigner la CNRACL devant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX statuant en la forme des référés afin d'obtenir la suspension immédiate des saisies sous astreinte.

DISCUSSION :

I- Sur l'exception d'incompétence soulevée par la CNRACL

La CNRACL demande au Juge de se déclarer incompétent aux motifs que les Tribunaux de l'Ordre judiciaire ne sauraient connaître d'un litige entre un administré et une administration.

Monsieur LABORIE tient à indiquer au Juge des Référés qu'au regard de l'article 809 du Code de Procédure civile, le Président peut faire cesser un trouble manifestement illicite.

La jurisprudence a considéré que le Juge judiciaire était compétent en cas de voie de fait.

Partant, les saisies pratiquées par la CNRACL sur le fondement d'actes inscrits en faux sont constitutives d'une voie de fait.

Dès lors, le Juge des Référé s rejettera l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur.

II- Sur l'irrecevabilité en la forme soulevée par CNRACL

A- Sur l'intérêt à agir

La CNRACL demande au Juge des Référé s de déclarer Monsieur LABORIE irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Monsieur LABORIE est marié sous le régime de la communauté à Madame Suzette LABORIE.

Dès lors, les pensions versées à Madame entrent dans la communauté légale.

Par ailleurs, les actes inscrits en faux en principal sont communs –*pièce n°2*.

Au regard de l'article 31 du Code de Procédure civile, Monsieur LABORIE est bien fondé à introduire l'action en justice et à solliciter la suspension immédiate des saisies.

B- Sur la qualité à agir

La CNRACL demande au Juge des Référé s de déclarer Monsieur LABORIE irrecevable pour défaut de qualité à agir.

La CNRACL indique que « *faute de pouvoir spécial, Monsieur LABORIE n'a pas qualité à agir au nom de son épouse* ».

Monsieur LABORIE dispose d'un pouvoir qui lui a été dûment délivré par son épouse le 23 janvier 2014 –*pièce n°6*- et qui l'autorise à agir pour son compte.

Partant, Monsieur LABORIE a qualité à agir.

III- Sur l'existence d'une contestation sérieuse

La CNRACL considère qu'il existe une contestation sérieuse en ce qu'elle ne pouvait interrompre les saisies sans avoir reçu de mainlevée de la part du Trésor Public.

Le demandeur fait savoir que dès lors qu'il a eu connaissance des actes sur lesquels reposaient les saisies des pensions de Madame, il a aussitôt fait procéder à une inscription de faux en principal.

Le procès verbal a été dénoncé aux parties en cause sans que celles-ci n'émettent de contestation.

Dès lors et au regard de l'article 1319 du Code civil, l'acte frappé de faux ne peut donner lieu à exécution :

« Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation »

Il ressort de ces dispositions que l'acte frappé d'une plainte pour faux en principal doit être écarté et

qu'il ne peut justifier une exécution.

Il n'y a donc pas de contestation sérieuse, l'exécution d'un acte frappé de plainte pour faux en principal étant irrégulière.

En outre, l'article 809 du Code de Procédure civile dispose que « *même en présence d'une contestation sérieuse* », le Président peut « *prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

En l'espèce, Monsieur LABORIE justifie du trouble manifestement illicite dans son assignation.

Le Président est compétent pour faire cesser ce trouble via la prescription de mesures conservatoires.

IV- Sur le fondement juridique de la demande de Monsieur LABORIE

La défenderesse demande dans ses écritures au Juge des Référés de déclarer la demande de Monsieur LABORIE comme étant infondée.

La défenderesse invoque un défaut de base légale.

Or, Monsieur LABORIE s'appuie sur les articles 808 et 809 du Code de Procédure civile, ainsi que, sur le fond, de l'article 1319 du Code civil (v. supra).

Dès lors, la demande de Monsieur LABORIE n'est pas dépourvue de base légale.

V- Sur l'obligation de la CNRACL d'interrompre les saisies à compter de la signification du procès verbal de dépôt d'inscription de faux.

Monsieur LABORIE a procédé à l'inscription de faux des différents actes produits par la CNRACL et fondant les saisies.

Cette inscription a été dénoncée aux parties.

Par courrier du 28 octobre 2013 –*Pièce n°*, Monsieur LABORIE a écrit à la CNRACL afin de la mettre en demeure de faire cesser ces saisies.

La CNRACL ne pouvait donc ignorer l'inscription de faux des actes litigieux.

Elle avait la possibilité de contester cette inscription et ne l'a pas fait.

Monsieur LABORIE a réitéré sa mise en demeure par courrier en date du 31 janvier 2014 –*Pièce n°4*.

La CNRACL dans sa réponse en date du 24 février 2014 –*Pièce n°5*- ne conteste pas avoir eu connaissance de l'inscription de faux en principal.

Dès lors, au regard de l'article 1319 du Code civil, la CNRACL aurait dû suspendre les saisies.

PAR CES MOTIFS

PLAISE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX STATUANT EN LA FORME DES REFERES

Vu les articles 808 et 809 du Code de procédure Civile
Vu l'article 1319 du Code Civil

- **REJETER** les demandes formulées par la CNRACL
- **ORDONNER** à la CNRACL la suspension immédiate de toutes les saisies sous astreinte de 100 € par jour de retard
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente décision
- **CONDAMNER** la CNRACL à la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile
- **CONDAMNER** la CNRACL aux dépens

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces jointes :

- 1- Courrier de Monsieur LABORIE à la CNRACL du 18 juin 2013
- 2- Procès verbal de dépôt d'inscription de faux en principal en date du 14 août 2013
- 3- Courrier de Monsieur LABORIE à la CNRACL en date du 23 octobre 2013
- 4- Mise en demeure Monsieur LABORIE du 31 janvier 2014
- 5- Réponse CNRACL du 24 février 2014
- 6- Pouvoir donné à Monsieur LABORIE par Madame LABORIE
- 7- Décision d'aide juridictionnelle Monsieur LABORIE